

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-90 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs d'académie – inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale est fixée à 4 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
IEN hors classe	1	1	2	2
IEN classe normale	1	1		

ARTICLE 3 : L'arrêté du 18 octobre 2016 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs d'académie – inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-90 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;
Considérant la consultation des organisations syndicales du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée à 4 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Personnel de direction hors classe	1	1	2	2
Personnel de direction classe normale	1	1		

ARTICLE 3 : L'arrêté du 18 octobre 2016 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de direction de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOU

